

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 06993

Numéro SIREN : 841 285 083

Nom ou dénomination : CURAE LAB

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2018 sous le numéro de dépôt 79797



Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC BOULOGNE ENTREPRISES 220 BOULEVARD JEAN JAURES 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

déclare et atteste avoir reçu la somme de 10 000 €.

Monsieur SINABIAN Franck, gérant de la société CURAE LAB, S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 3 RUE DES 4 CHEMINEES 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	Sté GESTION TECHNOLOGIE FINANCE CONSEIL - 3 rue des quatre cheminées 92100
Nombre de parts	970
Montant versé	9 700 €
2e associé	Monsieur Eric MAILLARD
Nombre de parts	30
Montant versé	300 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 30066 10933 00020049399 48 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 19 juillet 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

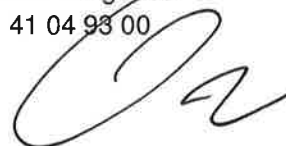
"lu et approuvé"


JST06

Cécile DIGEON RENIER

Directeur d'Agence

01 41 04 93 00



CURAE LAB

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 10.000 Euros

Siège social : 3, rue des Quatre Cheminées - 92100 Boulogne-Billancourt

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

1. La société "**GESTION TECHNOLOGIE FINANCE CONSEIL – GTF CONSEIL**",
société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 484.800 Euros, dont le siège social est sis 3, rue des Quatre Cheminées à Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 318 744 406,

représentée par Monsieur Franck SINABIAN, agissant en qualité de président du directoire de ladite société qui déclare être dûment habilité aux fins des présentes,

ET :

2. Monsieur **Éric MAILLARD**,
né le 14 janvier 1958 à Issy-les-Moulineaux (92130), de nationalité française,
demeurant 9, rue de Garches à Saint-Cloud (92210),
marié à Madame Elisabeth VOLLE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Havelu (28410), le 4 août 1990,

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée (ci-après la "**Société**") qu'ils ont décidé de constituer.

Paraphes	
FS	EM
FS	EM

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORME SOCIALE

Il est institué une Société à Responsabilité Limitée, régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés à responsabilité limitée ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

CURAE LAB

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "*Société à responsabilité limitée*" ou de l'abréviation "*S.A.R.L.*" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- la prise de participation ou d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres, cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- la fourniture de toutes prestations de services au profit de toutes sociétés en matière de conseils et/ou d'études, notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, commercial et de la gestion des ressources humaines ;
- l'acquisition et l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de concession de licence ;
- l'acquisition et la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;

et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Paraphes	
PS	EM
	

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est sis :

3, rue des Quatre Cheminées - 92100 Boulogne-Billancourt

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES-COURANTS - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

6.1. Les soussignés ont fait un apport total en numéraire à la Société d'une somme totale de dix mille Euros (10.000,00€) selon le détail suivant :

la société GESTION TECHNOLOGIE FINANCE CONSEIL – G.T.F. CONSEIL , à concurrence de neuf mille sept cents Euros, ci	9.700 Euros
Monsieur Éric MAILLARD , à concurrence de trois cents Euros, ci	300 Euros
Total des apports, dix mille Euros, ci	10.000 Euros

6.2. Les apports susvisés correspondant à mille (1.000) parts sociales de dix Euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme de dix mille Euros (10.000,00 €) a été, dès avant la signature des présents statuts, déposée sur un compte ouvert auprès de la banque CIC - Agence de Boulogne-Entreprise - 220, boulevard Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt (92100), au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de dépôt de fonds de ladite banque. Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Madame Elisabeth VOLLE, conjoint commun en biens de Monsieur Eric MAILLARD, par un courrier en date du 19 juillet 2018, reconnaît avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de deniers provenant de la communauté de biens existants entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associée de la Société.

Paraphes	
FS	EM
	

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de dix mille Euros (10.000,00 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix Euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés comme suit :

- la société **GESTION TECHNOLOGIE FINANCE CONSEIL – G.T.F. CONSEIL**,
à concurrence de neuf cent soixante-dix parts sociales, 970 parts
portant les numéros 1 à 970, ci
- Monsieur **Éric MAILLARD**,
à concurrence de trente parts sociales, 30 parts
portant les numéros 971 à 1.000, ci

Total égal au nombre de mille parts composant le capital social, ci 1.000 parts

Les associés déclarent expressément que les parts sociales sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions légales, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

8.1. Augmentation du capital social

(a) Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

(b) Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa

Paraphes	
FS	EM
	

responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être entièrement libérées et réparties au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

(c) Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

(d) Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

(e) Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

(f) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues pour les cessions de parts sociales par les présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire. De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

Paraphes	
FS	EM
	

8.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social peut également être amené à être réduit dans les conditions prévues ci-après à l'article 27.

Article 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés concernés.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'un commun accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Article 10 - PARTS SOCIALES

10.1. Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs, des cessions et mutations de parts ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté, notifié et publié.

10.2. Droits attribués aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices de la Société et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts détenues. Elle donne droit à une (1) voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

10.3. Adhésion aux statuts - Respect des décisions collectives - Transmission des droits

La propriété d'une (1) part sociale de la Société emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la gérance et des associés.

Paraphes	
FS	EM
	

10.4. Information des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 0,30 € pour chaque copie.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés ci-après.

10.5. Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-après pour les cessions entre vifs, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

10.6. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

10.7. Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1. Cession entre vifs

(a) Modalités de cession et de négociabilité des parts sociales

Toute cession de parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable :

- à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ; et
- aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des Sociétés.

Paraphes	
FS	EM
	

(b) Cessions et transmissions soumises à agrément

Toutes opérations, notamment toutes cessions, tous échanges, apports à la Société, toutes transmissions, ou encore toutes mutations à titre gratuit ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociale(s) sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés y compris lorsqu'elles sont réalisées au bénéfice d'un associé, au conjoint ou partenaire passé, aux ascendants ou descendants d'un associé conformément aux dispositions légales étant précisé qu'avant de soumettre la cession à la procédure d'agrément, le projet de cession devra être purgé du droit de préférence prévu à l'article 11.2. des présents statuts.

11.2. Droit de préférence

11.2.1 Définitions

Dans le cadre du présent article, les associés sont convenus des définitions ci-après étant précisé que tous les termes et expressions définis dans le corps du présent article ne sont pas nécessairement repris ici et que la définition qui leur est ainsi donnée est applicable à tout l'article.

"Associé Majoritaire"	désigne la société GESTION TECHNOLOGIE FINANCE CONSEIL – GTF CONSEIL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 318 744 406.
"Associé Minoritaire"	Monsieur Éric MAILLARD né le 14 janvier 1958 à Issy-les-Moulineaux (92130), de nationalité française, demeurant 9, rue de Garches à Saint-Cloud (92210).
"Contrôle"	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I du Code de commerce, les termes "Contrôlant" et "Contrôlé(e)" s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
"Tiers"	désigne toute personne physique ou morale n'étant ni une Partie, ni la Société.
"Titre"	désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux associés de la Société.
"Transfert"	désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

Paraphes	
FS	EM
	

11.2.2. Les associés se consentent réciproquement un droit de préférence (le "**Droit de Préférence**") en cas de Transfert de Titres.

En conséquence, préalablement à tout Transfert de Titres de la Société, chaque associé doit faire bénéficier l'autre associé du Droit de Préférence ci-après défini.

11.2.3. Toutefois, ne seront pas soumis au Droit de Préférence :

- (a) les Transferts à une personne physique, afin de permettre à celle-ci de détenir le nombre minimum de Titre(s) légalement ou statutairement requis pour accéder à un mandat social au sein de la Société ;
- (b) les Transferts entre l'Associé Majoritaire et une ou plusieurs sociétés Contrôlée(s), Contrôlant ou sous Contrôle(s) commun(s) de l'Associé Majoritaire ;
- (c) les Transferts entre l'Associé Majoritaire et l'Associé Minoritaire ; et
- (d) tout Transfert portant sur plus de 50% des Titres de la Société.

Les Transferts exonérés du Droit de Préférence devront être notifiés préalablement à l'autre associé au moins quinze (15) jours avant leur réalisation et le cessionnaire devra adhérer au pacte d'associés qui existerait entre les associés.

11.2.4. Afin de permettre l'exercice du Droit de Préférence, l'associé souhaitant réaliser un Transfert de tout ou partie des Titres de la Société qu'il détient (ci-après le "**Cédant**"), devra le notifier à l'autre associé bénéficiant du Droit de Préférence (ci-après le "**Bénéficiaire**"), cette notification étant ci-après désignée la "**Notification de Transfert**".

La Notification de Transfert devra contenir les indications suivantes :

- (i) une identification complète du bénéficiaire du Transfert envisagé et, le cas échéant, des personnes morales et physiques qui le Contrôlent ;
- (ii) le nombre de Titres dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après les "**Titres Concernés**") ;
- (iii) le prix offert par Titre Concerné ;
- (iv) les conditions de paiement ;
- (v) les garanties que le Cédant concède dans ce cadre ;
- (vi) en cas d'échange de titres, le rapport d'une banque d'affaires d'excellente réputation validant la valeur des titres remis en échange.

La Notification de Transfert vaut offre indivisible et irrévocable de Transférer au Bénéficiaire les Titres Concernés et ce aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre.

11.2.5. A compter de la Notification de Transfert, le Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours pour adresser au Cédant une notification de sa décision d'acquiescer les Titres Concernés aux prix et conditions de la Notification de Transfert (cette notification étant ci-après désignée la "**Notification d'Achat**").

Paraphes	
FS	EM
	

11.2.6. L'exercice du Droit de Préférence devra porter in fine sur la totalité des Titres Concernés; à défaut, le Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Préférence et le Cédant pourra réaliser le Transfert projeté dans un délai de trente (30) jours de l'expiration de la plus lointaine des deux date entre (i) le délai d'exercice du Droit de Préférence stipulé à l'article 11.2.5. et (ii) de l'autorisation de cession au regard des disposition légales relative au droit d'agrément, aux prix et conditions notifiés et au profit du cessionnaire indiqué dans la Notification de Transfert.

11.2.7. La Notification d'Achat vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert, les dispositions du présent article 11.2. ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le Cédant au Bénéficiaire.

Si le Droit de Préférence trouve ainsi à s'appliquer, la cession des Titres Concernés devra alors intervenir dans les sept (7) jours de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préférence de trente (30) jours ci-dessus, aux prix et conditions de la Notification de Transfert, contre remise d'un contrat de cession relatif Titres Concernés et de tous documents permettant de rendre le Transfert opposable à la Société et aux Tiers.

11.2.8. Dans le cas de défaut d'exercice du Droit de Préférence dans les conditions et délais ci-dessus et si le Cédant n'a pas réalisé le Transfert des Titres Concernés dans les conditions stipulées à l'article 11.2.6, le Cédant ne pourra plus Transférer les Titres Concernés sans reprendre la procédure de Notification de Transfert.

11.2.9. Si le Transfert faisant l'objet de la Notification de Transfert n'est pas une vente pure et simple, mais une opération d'apport, échange, ou autre, le prix de cession sera égal à l'évaluation, (comme il est dit à l'article 11.2.4 (vi)) dans le cadre de ce Transfert, des Titres devant être transférés et sera réputé payable comptant.

11.2.10. En cas d'émission de nouveaux Titres sans suppression du droit préférentiel de souscription, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que les procédures concernant le Droit de Préférence prévues par le présent article puissent s'appliquer aux Transferts de droits de souscription attachés aux Titres détenus par le Cédant.

Par ailleurs, la présente procédure de Droit de Préférence sera modifiée comme suit :

- la notification du projet de Transfert devra être faite dans les trois (3) jours de l'ouverture de la souscription ;
- le délai de préférence de trente (30) jours visé ci-dessus sera réduit à vingt (20) jours.

11.3. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire pris parmi les associés pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Paraphes	
FS	EM
	

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 13 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute :

- lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ;
- par le décès d'un associé.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - NOMINATION DE LA GÉRANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Les présents statuts nomment en qualité de premier gérant et sans limitation de la durée de son mandat :

Monsieur **Franck SINABIAN**,
né le 25 octobre 1975, à Meudon (92190), de nationalité française,
demeurant 15, rue Sainte-Catherine à Montpellier (34500),

En dehors du premier gérant ci-dessus désigné, le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Article 15 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

- 15.1. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour représenter la Société et agir son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et sous réserve des pouvoirs que les dispositions légales attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.
- 15.2. Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société.
- 15.3. Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Paraphes	
FS	EM
	

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Article 16 - RÉMUNERATION DE LA GÉRANCE

Le gérant ou chacun des gérants peut avoir le droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - CESSATION DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants sont révocables par une décision collective des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin, le gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

~~Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.~~

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

- 18.1. Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par les dispositions légales.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

- 18.2. Lorsque la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 18.3. La procédure d'approbation et de contrôle prévue par les dispositions légales ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit établir un rapport spécial.
- 18.4. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Paraphes	
FS	EM
	

- 18.5. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITÉS

19.1. Décisions collectives

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par les dispositions légales s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Toutes les décisions collectives, qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes, ainsi que sur le rapport de gestion.

19.2. Convocation de l'assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation :

- par la gérance ou, pendant la période de liquidation, par le ou les liquidateurs ;
- à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ;
- à défaut par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé à la demande de tout associé.

Dans les deux derniers cas, le commissaire aux comptes ou le mandataire désigné par le président du tribunal de commerce fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

La réunion d'une assemblée générale peut être également demandée par un ou plusieurs associés :

- détenant la moitié (1/2) des parts sociales ;
- détenant, s'ils représentent au moins le quart (1/4) en nombre des associés, le quart (1/4) des parts sociales.

Paraphes	
FS	EM
	

Dans les deux derniers cas, le commissaire aux comptes ou le mandataire désigné par le président du tribunal de commerce fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

Toute assemblée générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu aux présents statuts.

19.3. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

19.4. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions soumises au vote de l'assemblée générale et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

19.5. Représentation aux assemblées générales

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Lorsque la Société ne vient à comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées générales tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées générales successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Paraphes	
FS	EM
	

Le représentant légal d'une Société peut déléguer son pouvoir de représentation à un tiers même non associé.

19.6. Participation aux assemblées générales par visioconférence

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées générales approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

19.7. Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé.

19.8. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions proposées, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse dûment datée et signée par l'associé et adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

19.9. Procès-verbaux

(a) Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance. Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Paraphes	
FS	EM
	

(b) Consultation écrite par correspondance

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal de l'assemblée générale auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(c) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

(d) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

19.10. Effets des décisions collectives

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales. En conséquence, les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- d'examiner les conventions réglementées ;
- de nommer et révoquer les gérants, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- le cas échéant, de ratifier le transfert du siège social ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du

Paraphes	
FS	EM
	

capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la Société, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales.

Par décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la transformation de la Société en Société sous toute autre forme ;
- la division ou le regroupement des parts sociales ;
- la modification des conditions de transmission ou de cession des parts sociales ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices sociaux ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs Sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- l'absorption, au même titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres Sociétés.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, s'il s'agit d'agréer de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 22 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIÉS

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Paraphes	
FS	EM
	

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emportant celui de prendre copie.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10^{ème}) du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux (2) fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un (1) mois est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

TITRE V

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions légales. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés ou être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10^{ème}) du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Paraphes	
ES	EM
	

- 26.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

- 26.3. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

- 26.4. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au compte "report à nouveau" pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié (1/2) du capital social, l'assemblée générale statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Paraphes	
FS	EM
FS	EM

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance :

- dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires ; et
- établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels et décide de l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

26.1. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième (20^{ème}) au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social.

Paraphes	
FS	EM
	

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

Article 28 - PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Les associés qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de trois (3) mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

29.1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

29.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

29.3. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "*Société en liquidation*". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par les dispositions légales.

Paraphes	
FS	EM
	

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions légales, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Article 33 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Il a été accompli pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts, l'acte suivant :

- ouverture d'un compte en banque au nom de la Société en formation pour le dépôt de la somme de dix mille Euros (10.000 €) constituant le capital social de la Société.

Article 34 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

Les associés donnent mandat à la gérance qui sera nommée à l'issue de la signature des statuts, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation :

- acquisition de divers matériels de bureaux (notamment ordinateur ...).

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Paraphes	
FS	EM
	

Article 35 - FRAIS

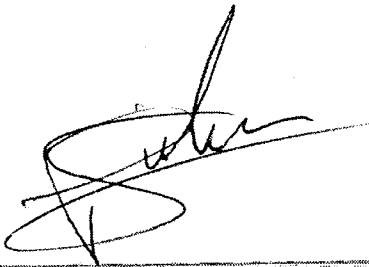
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "*Frais d'établissement*" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

* * *

Fait à Boulogne-Billancourt, le 20 juillet 2018,

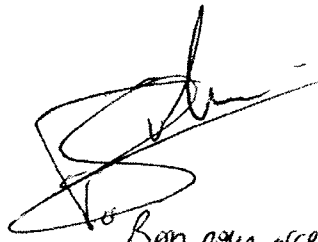
En quatre (4) originaux, dont un (1) pour le dépôt légal, un (1) pour chaque associé et un (1) pour les archives de la Société.



Société **GESTION, TECHNOLOGIE, FINANCE**
CONSEIL - G.T.F. CONSEIL
représentée par Franck SINABIAN,
agissant en qualité de Président du Directoire



Eric MAILLARD



Franck SINABIAN

Bon pour acceptation de fonctions de gérant

¹ Signature et mention manuscrite "*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*"

Paraphes	
FS	EM
	

